

Conseil Municipal du 11 novembre 2025

BARRAU Stéphanie	☐ Présent	☐ Absent	☒ Excusé	☐ Procuration
CASTET Thierry	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
CORTYL Fabienne	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
FORNASIER Annie	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
GRILLOU Stéphane	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
MARTIN Jean Jacques	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
MICHEL Alexandre	☐ Présent	☒ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
ROCCHI Jérôme	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
RODRIGUEZ GAN Lizandra	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
SEGUR Gregory	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
THIBAUD Véronique	☐ Présent	☐ Absent	☒ Excusé	☐ Procuration
VIE Myriam	☐ Présent	☐ Absent	☒ Excusé	☐ Procuration

▪ **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 septembre 2025.**

▪ **Délibérations :**

- Intercommunalité - Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires ;
- Végétalisation de l'Espace Tolosane – Demande de subvention ;
- Modification de la délibération « N° 2025/03-2-7 : Tarification de la location de la salle polyvalente aux associations ».

▪ **Questions diverses :**

- R.P.I – Point de situation ;
- Urbanisme – Projet de construction d'un administré.

Secrétaire de Séance : Mme FORNASIER Annie

Les membres du Conseil approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du **09 septembre 2025**.

DELIBERATIONS

Délibération N° 2025/11-01 : Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme des rythmes scolaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que La Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'école sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2024/2025 l'État a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50€ par enfant et de 40€ supplémentaire pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C- V du code général des Impôts prévoyant la modification de l'attribution de compensation lors de nouveaux transferts de charges,

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le Décret n°2013-705 du 2 Août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 2 Août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu la délibération n°2025-10-103 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en date du 23 octobre 2025,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau montant de l'attribution de compensation,

ATTRIBUTION DE COMPENSATION	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015	FONDS D'AMORÇAGE ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025
ROQUESERIERE	-10 472,00 €	3 350,00 €	-13 822,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation pour cette année 2025 ;
- **D'INSCRIRE** au budget le montant relatif à cette attribution de compensation.

Délibération N° 2025/11-02 : Modification de la délibération N° 2025/03-2-7 : Tarification de la location de la salle polyvalente aux associations

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 25 mars 2025, les conditions de mise à disposition de la salle des fêtes aux associations du village ont été fixées. Afin de garantir un accès équitable aux infrastructures communales et de couvrir les frais

d'entretien et de fonctionnement, il convient d'établir un tarif de location adapté.
Pour préciser l'une des conditions de mise à disposition de la salle des fêtes, il est proposé de **modifier la délibération N°2025/03-2-7** en ajoutant la mention suivante :

« La salle des fêtes pourra être mise à disposition uniquement des associations locales bénéficiant d'une subvention communale et reconnues par la commune pour leurs actions d'intérêt local. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **VALIDER** que la mise à disposition de la salle des fêtes aux associations du village est fixée comme suit :
 - Associations locales proposant des actions gratuites : mise à disposition à titre gracieux ;
 - Associations proposant des cours payants : 5 € de l'heure.
- **AJOUTER** la mention suivante : « La salle des fêtes pourra être mise à disposition uniquement des associations locales bénéficiant d'une subvention communale et reconnues par la commune pour leurs actions d'intérêt local. »

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'accorder, sur demande écrite, la gratuité ou une réduction aux associations œuvrant pour l'intérêt général et communal.

L'association locataire s'engage à respecter le règlement intérieur de la salle des fêtes, notamment en matière de propreté, de nuisances sonores et de respect du matériel mis à disposition. Toute dégradation constatée entraînera une facturation complémentaire.

Délibération N° 2025/11-03 : Dossier de demande subvention auprès de l'Etat – Végétalisation et embellissement du centre bourg

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le projet concernant la Végétalisation du village a été adopté par délibération le 15 octobre 2024.

Il présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise **SARL Bellevue Paysage** pour un montant de **33 329,50 € H.T.**

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES	LIBELLE	MONTANT	TAUX
Fond propres		6 665,90 €	20 %
Emprunt			
Sous-Total Autofinancement		6 665,90 €	20 %
Union européenne			
Etat – DETR ou DSIL		13 331,80 €	40 %
Etat – Autre			
Conseil Régional			
Conseil Départemental		13 331,80 €	40 %

Autres			
Sous-Total Subvention publique*		26 663,60 €	80%
TOTAL H.T.		33 329,50 €	100%

* dans la limite de 80 %

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis fourni par l'entreprise SARL Bellevue Paysage pour un montant de 33 329,50 € H.T ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

R.P.I : Point relatif au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec Montpitol

Copie du compte rendu lu en Conseil d'école du 10 novembre 2025

« Un travail d'analyse et de concertation a été engagé entre les communes de Roquesérière et Montpitol concernant la révision de la clé de répartition des dépenses du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

À la demande de la commune de Roquesérière, Monsieur le conseiller aux communes a conduit une réunion le 15 octobre, en présence des maires et des adjoints des 2 communes.

Deux formules de calcul ont été proposées :

- L'une reprenant la méthode dite "du réel", défendue par Montpitol ;
- L'autre proposé par le conseiller aux communes intégrant un critère de richesse par habitant (20 %) et un critère lié au nombre d'enfants (80 %), formule de péréquation recommandée par les services de l'ATD, par les experts en finances locales et conforme aux pratiques courantes d'équité entre collectivités dans le cadre d'un RPI comme le nôtre.

Lors de la réunion tripartite du 15 octobre 2025, un constat d'échec a été dressé, malgré la volonté affichée de Roquesérière d'avancer. En effet, Roquesérière a accepté d'introduire une proportionnalité fondée sur le nombre d'élèves, comme le souhaitait Montpitol, marquant ainsi une ouverture et une volonté de compromis.

Montpitol, pour sa part, a maintenu sa position initiale, refusant la formule de péréquation proposée par le conseiller aux communes, au motif qu'elle lui serait moins favorable. Cette position interroge : il est difficile de prétendre rechercher l'équité tout en écartant les critères mêmes qui permettent de la mesurer objectivement, tels que le potentiel fiscal par habitant ou la capacité contributive de chaque commune.

Dans un courrier adressé le 27 octobre 2025 à la mairie de Roquesérière et au conseiller aux communes, Montpitol a réitéré sa préférence exclusive pour la formule dite "du réel", alors même que le conseiller aux communes avait écarté cette méthode au profit d'une approche de péréquation intégrant la richesse par habitant. Lors de la réunion du 15 octobre, il était convenu que le conseiller aux communes rechercherait et proposerait une nouvelle approche financière aux communes, cette correspondance a donc mis un coup d'arrêt aux futures propositions du conseiller aux communes : « cette différence de perception s'est traduite par

une incompréhension de part et d'autre, conduisant à des échanges stériles et menant à une impasse pour trouver ensemble une solution ».

Le courrier de Montpitol fonde par ailleurs son opposition sur un ratio simplifié du “coût par élève”, qui mélange des critères économiques et physiques sans valeur d'analyse financière.

Ce ratio ne peut constituer un indicateur d'équité : il traduit simplement l'effet mécanique d'un faible effectif scolaire à Montpitol, où les charges fixes incompressibles pèsent plus lourdement sur un petit nombre d'élèves. Si l'on raisonne au simple “coût par élève”, Montpitol paraît défavorisée. Mais ce chiffre est trompeur : il intègre des charges fixes qui ne dépendent pas du nombre d'enfants. Plus une école a peu d'élèves, plus son coût moyen gonfle mécaniquement, sans que cela traduise une dépense excessive. C'est pour cela qu'une clé mixte reflète mieux la réalité du service partagé.

À l'inverse, Roquesérière a présenté d'autres éléments de comparaison, notamment le rapport entre les charges du RPI et le budget communal global, qui montre que la part assumée par Roquesérière est plus élevée :

- 25 % du budget de fonctionnement de Roquesérière,
- Contre 20 % pour Montpitol.

De même une simulation relative à la répartition des charges au prorata de la population reste défavorable à Roquesérière dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, les simulations de répartition basées sur les formules de péréquation proposées montrent que les montants à la charge de Montpitol seraient, dans la plupart des cas, inférieurs à la contribution versée en 2023-2024 (13 222 €) par la commune de Roquesérière.

Il est enfin rappelé que, par délibération du 10 mars 2025, Montpitol avait voté unilatéralement son retrait du RPI, sans concertation préalable avec Roquesérière.

Cette décision a été jugée non conforme par la Préfecture, qui a demandé son retrait, La dissolution ou la modification d'un RPI ne peut intervenir qu'à l'initiative du Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ou avec l'accord des deux communes concernées.

À ce jour, aucune de ces conditions n'est remplie, et la convention de RPI reste pleinement en vigueur.

Dans ce cadre, le fonctionnement du RPI se poursuit dans le respect de la convention actuelle.

Si un accord devait intervenir à l'avenir sur une nouvelle clé de répartition, il ne serait formalisé qu'après les élections municipales de 2026, pour une application effective à la rentrée scolaire 2026-2027.

La commune de Roquesérière réaffirme son attachement au RPI, outil de solidarité et de coopération intercommunale qui a permis, depuis plus de trente ans, le maintien d'un enseignement de qualité sur nos deux communes.

Elle demeure ouverte à un dialogue sincère et constructif, fondé sur des données objectives, un principe d'équité réel et la volonté partagée de préserver l'intérêt des enfants, dans un climat apaisé pour les familles et les équipes enseignantes.

Thierry CASTET - Maire de Roquesérière ».

En complément de ce compte rendu, Monsieur le Maire de Roquesérière a reçu, le 17 novembre, un nouveau courrier du Maire de Montpitol, dans lequel celui-ci indique que la lettre du 27 octobre n'aurait pas été perçue conformément à l'intention initiale de ses rédacteurs.

Cette démarche, consistant à affirmer une position tout en laissant simultanément entendre une possible remise en discussion, contribue à une confusion regrettable et ne permet pas d'identifier clairement le cadre, la portée ni la sincérité d'un éventuel processus de négociation.

Urbanisme : Projet de construction d'un administré

En question diverses, un projet de construction aux caractéristiques particulières est évoqué. La commune ne disposant pas initialement de l'ensemble des éléments sur les modalités d'instruction et les règles d'urbanisme applicables, un retour de la Communauté de Communes, compétente en la matière, a été sollicité. Les règles à respecter ont ensuite été communiquées à l'administré.

Fin de séance : 21h50

Le Président de séance
Monsieur Thierry CASTET

La secrétaire de séance
Madame FORNASIER Annie

